

**Rapport
concernant les mesures tarifaires
prises pendant le 2^e semestre 1989**

du 10 janvier 1990

Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs,

Nous vous soumettons le rapport concernant les mesures touchant le tarif des douanes prises pendant le 2^e semestre 1989 en vous proposant d'en prendre acte et d'adopter l'arrêté fédéral portant approbation de ces mesures (annexe 2).

Nous vous prions d'agréer, Messieurs les Présidents, Mesdames et Messieurs, l'assurance de notre haute considération.

10 janvier 1990

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Koller
Le chancelier de la Confédération, Buser

Rapport

Mesures fondées sur la loi sur le tarif des douanes

(RS 632.10)

1 Tarif d'usage des douanes 1986

(RS 632.10 annexe)

Modification du 15 novembre 1989

(RO 1989 2389)

Dans le rapport du 16 août 1989 sur les mesures tarifaires prises durant le premier semestre 1989 (FF 1989 III 101), nous vous avons informés des résultats préliminaires de la Conférence à mi-parcours du 5 au 9 décembre 1988 à Montréal dans le huitième cycle des négociations commerciales mondiales (Uruguay-Round). Au chiffre 221 de ce rapport, nous avons entre autres indiqué que le droit de douane, lors d'importations en provenance des pays en développement, pour le café vert (non torréfié ni décaféiné) avait été réduit de 6 francs pour atteindre 44 francs par 100 kg brut. Sur la base des articles 5 et 14 de l'ordonnance du 7 décembre 1987 relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (RS 946.39), une marchandise pour laquelle une préférence est demandée doit être transportée directement du pays bénéficiaire à destination de la Suisse. La préférence tarifaire n'est accordée que sur présentation d'un certificat d'origine. Or, le café est exporté par bateaux entiers et la destination des lots individuels n'est connue qu'après l'embarquement. Les exportateurs ne sont donc pas en mesure de respecter nos exigences en matière d'origine et ne peuvent ainsi bénéficier de cette préférence tarifaire. Par conséquent et compte tenu du fait que toute la production de café vert est originaire des pays en développement, le taux du droit normal du n° 0901.1100 du tarif a été réduit de manière autonome au 1^{er} janvier 1990 au niveau du taux préférentiel en vigueur précédemment. De ce fait, toutes les importations de café vert du n° 0901.1100 du tarif bénéficient sans conditions du taux réduit.

2 Ordonnance sur les droits de douane applicables aux marchandises provenant de l'AELE et des CE (Ordonnance sur le libre-échange)

(RS 632.421.0)

du 18 octobre 1989

(RO 1989 2258)

Sur la base de l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, nous avons arrêté, le 18 octobre 1989, une ordonnance sur le libre-échange (RS 632.421.0).

Ladite ordonnance a déjà été publiée dans le Recueil officiel des lois fédérales (RO 1989 2258); elle comprend 14 pages. Par souci d'économie, nous renonçons à la publier encore une fois en annexe à ce rapport.

Cette ordonnance tient compte des effets au 1^{er} janvier 1990 du Protocole additionnel du 12 juillet 1990 à l'Accord entre la Confédération suisse et la Communauté économique européenne, visant à éliminer et à prévenir les restrictions quantitatives à l'exportation ou mesures d'effet équivalent. Ce Protocole additionnel, signé le 12 juillet 1989, vous sera soumis pour approbation dans le rapport sur la politique économique extérieure 89/1 + 2. L'article 6, 3^e alinéa, de ce Protocole additionnel prévoit son application provisoire à partir du 1^{er} janvier 1990 si les parties contractantes n'ont pas notifié l'achèvement des procédures à cette date. Selon l'article 2 de la loi fédérale du 25 juin 1982 sur les mesures économiques extérieures (RS 946.201), nous avons dès lors décidé d'appliquer provisoirement ce Protocole à partir du 1^{er} janvier 1990 et de mettre provisoirement en vigueur les taux du tarif qui en résultent selon l'article 4, 1^{er} alinéa, de la loi fédérale sur le tarif des douanes. Cette mesure implique, lors d'exportations vers la CEE, la suppression des droits de douane à l'exportation pour les marchandises des numéros de tarif suivants:

N° du tarif d'exportation ¹⁾	N° du tarif d'importation	Désignation de la marchandise
5	2620.1100	mattes de galvanisation contenant du zinc
6	2620.2000	cendres contenant du plomb
7	2620.3000	cendres contenant du cuivre
43	7802.0000	déchets d'usinage de plomb
44	7802.0000	autres déchets et débris de plomb
45	7902.0000	déchets d'usage de zinc
46	7902.0000	autres déchets et débris de zinc

¹⁾ RS 632.10 annexe

Cette libéralisation des exportations, conclue entre les Etats particuliers de l'AELE avec la CEE, a été élargie aux échanges entre les Etats de l'AELE, par une décision correspondante du Conseil de l'AELE du 16 novembre 1989.

En même temps, nous vous informons que le régime spécial pour le chocolat, convenu en 1969 entre la Suisse et l'Autriche, a été supprimé sur la base d'une décision du Conseil de l'AELE du 1^{er} juin 1989.

Ordonnance modifiant le tarif d'importation annexé à la loi sur le tarif des douanes

Annexe 1

du 15 novembre 1989

Le Conseil fédéral suisse,

vu l'article 4, 3^e alinéa, de la loi du 9 octobre 1986¹⁾ sur le tarif des douanes,
arrête:

Article premier

L'annexe «Tarif d'importation» à la loi du 9 octobre 1986²⁾ sur le tarif des douanes est modifiée comme il suit:

Numéro du tarif	Désignation de la marchandise	Taux du droit par 100 kg	
		TG	TU
0901.1100	<i>inchangé</i>	Fr. 54.—	Fr. 44.—

Art. 2

L'ordonnance du 26 mai 1982³⁾ fixant les droits de douane préférentiels en faveur des pays en développement est modifiée comme il suit:

Annexe 1

N^o du tarif 0901.1100: «44.—²²⁾» *remplacer par* «²²⁾».

Art. 3

La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} janvier 1990.

15 novembre 1989

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le vice-président, Koller

Le chancelier de la Confédération, Buser

33262

¹⁾ RS 632.10

²⁾ RS 632.10 annexe

³⁾ RS 632.911

**Arrêté fédéral
portant approbation de mesures touchant
le tarif des douanes**

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'article 9, 2^e alinéa, de la loi sur le tarif des douanes, du 9 octobre 1986¹⁾;
vu le rapport du 10 janvier 1990²⁾ concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 2^e semestre 1989,

arrête:

Article premier

Sont approuvées:

- a. La modification du 15 novembre 1989³⁾ de l'annexe «Tarif d'importation»
à la loi sur le tarif des douanes, du 9 octobre 1986⁴⁾ selon annexe 1;
- b. L'ordonnance du 18 octobre 1989⁵⁾ sur les droits de douane applicables aux
marchandises provenant de l'AELE et des CE (ordonnance sur le libre-
échange).

Art. 2

Le présent arrêté, qui n'est pas de portée générale, n'est pas soumis au référen-
dum.

33369

¹⁾ RS 632.10

²⁾ FF 1990 I 161

³⁾ RO 1989 2389

⁴⁾ RS 632.10 annexe

⁵⁾ RO 1989 2258

Rapport concernant les mesures tarifaires prises pendant le 2e semestre 1989 du 10 janvier 1990

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1990
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	89.082
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	30.01.1990
Date	
Data	
Seite	161-165
Page	
Pagina	
Ref. No	10 106 049

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.